

Directive relative à l'introduction des Conditions d'engagement de l'industrie des granulats pierreux (CE IGP)

Cette directive contient des recommandations sur la manière dont les entreprises de l'industrie des granulats pierreux peuvent soumettre le personnel aux Conditions d'engagement de l'industrie des granulats pierreux (CE IGP), en application de la convention que la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) et les syndicats Unia et Syna ont conclue le 3 septembre 2008 avec l'ASGB et l'ASR et des arrêtés du Conseil fédéral du 15 janvier 2013 et du 6 décembre 2012 sur l'octroi de la déclaration de force obligatoire générale à la Convention nationale 2012 et à la Convention collective de travail pour la retraite anticipée 2013.

Art. 1 Salaires

Les collaborateurs ayant commencé à travailler dans l'industrie des granulats pierreux avant le 31.12.2012 continuent à avoir droit au salaire mensuel moyen perçu en 2012. Une adaptation du temps de travail est à prendre en compte de manière proportionnelle lors du calcul du salaire mensuel.

Art. 2 Vacances

Les collaborateurs ayant commencé à travailler dans l'industrie des granulats pierreux avant le 31.12.2012 continuent à avoir droit au même nombre de jours de congé qu'en 2012.

Art. 3 Départ à la retraite

Le droit à la rente vieillesse prend naissance à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes (LPP 13/1). En dérogation à ce principe, les dispositions réglementaires des institutions de prévoyance professionnelle peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin (retraite anticipée ou ajournée) (LPP 13/2).

Les collaborateurs ayant versé au 31 décembre 2012, pendant 5 ans au moins, des cotisations au titre de la CCT RA et qui auraient droit à la retraite anticipée avant le 31 décembre 2018 selon le règlement de la Fondation FAR pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (RA) du 12 novembre 2012, ont - après confirmation écrite de la Fondation FAR selon le règlement RA ou toute autre confirmation prévue - droit à la retraite anticipée.

De manière générale, il est recommandé de mettre en œuvre le transfert par des avenants au contrat. Ce n'est que dans un second temps que le transfert devra être imposé par des congés-modifications à l'encontre des éventuels travailleurs/assurés qui s'y opposent. Ce faisant, il faut éviter des congés-modifications abusifs en préparant avec soin le bien-fondé du passage, surtout en ce qui concerne la cessation de la prévoyance de la retraite anticipée de la Fondation FAR.

Après la conclusion des avenants au contrat, l'employeur est tenu, dans la mesure où les collaborateurs soumis à la CCT RA le sont désormais aux CE IGP, de résilier son contrat d'affiliation à la Fondation FAR moyennant le respect du délai de résiliation (délai de résiliation subsidiaire = 6 mois). Dans le cadre d'un avenant au contrat de travail des travailleurs/assurés, il faut en outre convenir de la résiliation de la prévoyance vieillesse flexible auprès de la Fondation FAR. La résiliation du contrat d'affiliation par l'employeur ne requiert ni l'approbation du personnel, ni celle d'une éventuelle représentation des travailleurs.